ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Cédric Bouillet
Tél : 01 49 55 84 61
Courriel institutionnel : cedric.bouillet@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 0906001
MOD10.24 A 03/09/08
NOR AGRG0913900N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8174

Date: 18 juin 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	-

Objet : Fièvre catarrhale ovine – désinsectisation

Références :

- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Avis de l'AFSSA 2009-SA-0086 en date du 7 mai 2009 sur l'intérêt de la mise en œuvre des mesures de désinsectisation dans le protocole de lutte contre la fièvre catarrhale ovine.

Résumé :
La présente note présente les mesures de désinsectisation recommandée pour les animaux dits « à risques » de FCO.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – désinsectisation

Destinataires	
Pour exécution : –Directions départementales des Services Vétérinaires	**Pour information** : - DRAAF

L'Afssa a émis un avis le 7 mai 2009 concernant la mise en oeuvre des mesures de désinsectisation dans le protocole de lutte contre la FCO, dans le cadre d'une vaccination obligatoire et généralisée à l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, l'Afssa recommande la désinsectisation des animaux considérés comme à risque particulier de FCO car potentiellement non vaccinés. Il s'agit des animaux sensibles présents dans les centres d'insémination, les parcs zoologiques ou les enclos de chasse.

Ces mesures de désinsectisation sont particulièrement recommandées pour ces animaux, dits « à risques », qui sont situés dans un rayon de 20 km autour d'un foyer de FCO, pendant la période d'activité vectorielle.

Pour permettre aux responsables des établissements concernés de disposer des informations utiles et de mettre en œuvre les mesures de désinsectisation préconisées, une liste des communes situées dans un rayon de 20 km autour des foyers sera mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Je vous demande donc d'informer les personnes concernées, d'une part de cette recommandation de l'Afssa, qui si elle n'a pas de caractère obligatoire est un élément non négligeable de protection de leurs animaux, et d'autre part de la possibilité qu'ils auront dans les prochains jours de disposer des informations sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par ailleurs, je vous rappelle que les mesures de désinsectisation exigées par la réglementation, notamment en ce qui concerne les échanges d'animaux et la gestion des foyers, restent d'actualité.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON